

Arrêt

n° 113 041 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN WALLE loco Me George Henri BEAUTHIER, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muzimba et vous appartenez à l'Eglise de Réveil. Vous êtes secrétaire du Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale depuis 2004 et membre de l'Organisation Non Gouvernementale « Centre de Recherches d'activités pour les Droits de l'Homme » depuis le mois de janvier 2009. Vous êtes originaire de la commune de Kalamu située dans la province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 21 février 2012, [P.], le comptable d'état, dépose par mégarde un document reprenant les ordres de paiements informatisés des fonctionnaires de l'Assemblée Nationale sur votre bureau. Vous accusez réception du document et à sa lecture, vous vous rendez compte que le Président de l'Assemblée Nationale, [E.B], a détourné une partie des fonds destinés aux salaires des fonctionnaires. Vous avertissez de suite le Président de votre syndicat, Monsieur [N], et vous décidez d'organiser une réunion en date du 26 février 2012 afin d'en informer les agents de l'Assemblée Nationale.

Lors de cette réunion, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), travaillant pour [E.B], sont présents et font rapport à ce dernier de la détérioration de son image. Le soir même, vous faites part de cette histoire à l'un de vos amis qui est journaliste et le lendemain, un article relatant le scandale paraît. [E.B] se rend alors au Casier Judiciaire et porte plainte contre deux présidents de syndicats, contre le directeur des services généraux et contre vous.

Le 28 février 2012, vous recevez une convocation vous invitant à vous rendre au Casier Judiciaire en date du 1er mars 2012.

Le 1er mars 2012, accompagné de soixante fonctionnaires de l'Assemblée Nationale, vous vous rendez au Casier Judiciaire, mais une fois sur place, vous tombez dans une embuscade et vous êtes attaqués par la milice d'[E.B] qui vous tire dessus. Dans ce chaos, vous parvenez à vous échapper et vous vous rendez au Palais du Peuple pour faire part de l'incident au Secrétaire Général. Vous rentrez ensuite à votre domicile et la nuit même, deux hommes de la milice de [B], [C] et [O], font irruption à votre domicile armés de kalachnikovs et commencent à tirer. Les voisins sont alertés et grâce à eux, vous êtes sauvé. Vous vous empressez d'en avertir le Secrétaire Général qui entreprend plusieurs démarches pour vous faire quitter le pays.

Entre le 1er mars 2012 et le mois de juillet 2012, vous continuez à vous rendre au Palais du Peuple pour exercer votre fonction mais vous établissez certaines ruses afin de ne pas vous faire voir par [C] et [O] lors de vos déplacements.

Le 21 juillet 2012, vous vous rendez chez votre marâtre dans la commune de Masina afin d'y passer la nuit. Le lendemain, soit le 22 juillet 2012, vous gagnez l'aéroport de N'Djili où vous attend une délégation composée de membres du Sénat et de l'Assemblée Nationale devant se rendre en France pour participer à un stage. C'est ainsi que le jour-même, vous embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Le 14 août 2012, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges. A la fin du mois d'octobre 2012, vous apprenez, par l'intermédiaire d'un de vos amis qui est avocat, que votre épouse et vos enfants ont disparu et que ceux-ci ont été victimes de menaces de la part de [C] et [O].

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport délivré par les autorités congolaises le 16 juillet 2012, un document du Programme des Nations Unies pour le Développement du 13 juillet 2012 attestant du stage que vous deviez effectuer au Parlement français, votre carte de service de l'Assemblée Nationale, seize photographies vous représentant lors de l'exercice de votre fonction, plusieurs articles du journal « Africanews » du mois de février 2012 relatant le détournement de fonds opéré par [E.B], une autorisation de sortie de la République Démocratique du Congo délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères en date du 17 juillet 2012, une note d'information du Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale au Président de l'Assemblée Nationale exposant les faits qui se sont déroulés le 1er mars 2012 au Casier Judiciaire, une attestation de réussite de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa datée du 4 juin 2003, un brevet de participation à un séminaire en micro-informatique délivré le 23 février 2007, les photocopies des cartes d'identité de vos soeurs et de votre maman résidant en Belgique, une photographie vous représentant avec votre famille, un ordre de mission délivré par le Vice-Président de l'Assemblée Nationale daté du 12 juillet 2012, un document des Secrétaires Généraux de l'Assemblée Nationale et du Sénat demandant la prise en charge de leurs agents pour la mission qu'ils doivent effectuer au Parlement français, une demande du Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale au Premier Vice-Président afin que ce dernier signe votre ordre de mission pour le stage au Parlement français ainsi que l'email de votre avocat constatant la disparition de votre famille daté du 30 octobre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur la peur d'être tué par les hommes d'[E.B] en raison du détournement d'argent que ce dernier aurait orchestré et que vous auriez dénoncé (pp.8, 9, 10, 16 et 17 du rapport d'audition du 8 novembre 2012 et pp.6, 7, 8, 11, 12 et 17 du rapport d'audition du 10 décembre 2012). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général et les documents que vous déposez à leur appui ne sont pas suffisamment convaincants pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, à l'appui de vos propos selon lesquels vous auriez dénoncé le détournement d'argent opéré par [E.B] auprès du Président de votre syndicat, Monsieur [N], (p.8 du rapport d'audition du 8 novembre 2012), vous versez au dossier plusieurs articles du journal « Africanews » du mois de février 2012 (Cf. Farde verte du dossier administratif, copie n° 20). Cependant, la lecture de ces articles ne permet pas d'établir que vous seriez à l'origine de la dénonciation du détournement de fonds puisque vous n'y êtes aucunement cité. Ajoutons encore que vos allégations à ce sujet manquent de consistance. De fait, vous déclarez qu'[E.B] savait que vous étiez à l'origine de la dénonciation mais qu'il n'avait pas de preuve à votre rencontre. Or, par la suite, vous affirmez que seul le Secrétaire Général était au courant que c'était vous qui aviez réceptionné les documents prouvant la fraude (p.6 du rapport d'audition du 10 décembre 2012). Toujours selon vos déclarations, vous, ainsi que trois autres hommes, auriez fait l'objet d'une plainte déposée par [E.B] auprès du Casier Judiciaire où vous vous seriez rendu en date du 1er mars 2012. Là-bas, vous seriez tombés dans une embuscade perpétrée par les milices d'[E.B] mais vous auriez réussi à vous enfuir. Pour étayer ces dires, vous déposez au dossier une note d'information du Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale au Président de l'Assemblée Nationale (Cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°22). Toutefois, si ce document atteste bel et bien d'une attaque à l'encontre d'agents de l'administration du Palais du Peuple en date du 1er mars 2012, une fois de plus, il ne vous cite nullement, ce qui ne permet pas d'établir votre présence au Casier Judiciaire ni la plainte qu'[E.B] aurait déposée à votre rencontre. De plus, il ne contient aucun élément qui permet d'identifier les auteurs de cette attaque et donc de confirmer vos dires. Partant, au vu de ce qui précède, rien ne permet au Commissariat général d'établir que vous seriez à l'origine de la mise à jour de cette affaire de détournement de fonds et dès lors les craintes que vous alléguiez d'être tué en raison même de cette dénonciation ne peuvent être considérées comme crédibles. En outre, ajoutons au surplus que de par votre position professionnelle au sein de l'Assemblée Nationale et de par la publicité de cette affaire frauduleuse par de nombreuses sources journalistiques, il vous était loisible d'en prendre connaissance et de vous en servir.

Ensuite, il convient de relever que le comportement que vous avez adopté entre les mois de mars et juillet 2012 n'est pas compatible avec le comportement d'une personne craignant véritablement pour sa vie. De fait, selon vos déclarations, vous auriez continué de vivre presque normalement – à savoir que vous auriez continué à vous rendre quotidiennement au Palais du Peuple et à y exercer votre fonction tout en évitant de vous exposer dans des lieux publics et en rusant pour sortir de votre domicile et de votre lieu de travail afin d'éviter les hommes d'[E.B] (pp.4 et 9 du rapport d'audition du 10 décembre 2012) – ce malgré les menaces et la tentative de mort qu'[E.B] avait émises et perpétrée à votre égard. De ce qui précède, il ressort que votre attitude est peu logique et non conforme à celle d'une personne qui craint d'être tuée étant donné que vous avez continué à fréquenter des lieux publics - comme le démontre la photographie qui a été prise de Monsieur [V] et de vous-même à la fin du mois de mars 2012 non loin du Palais du Peuple (Cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°15 et p.15 du rapport d'audition du 8 novembre 2012) - et à travailler à la vue de tous, surtout à la vue de votre persécuteur puisqu'[E.B] travaillait également au Palais du Peuple.

En outre, relevons qu'il est également difficile d'actualiser votre crainte étant donné que vous affirmez n'avoir plus jamais rencontré de problèmes avec les hommes d'[E.B] et ce dernier depuis le début du mois de mars 2012 jusqu'au jour de votre départ du Congo au mois de juillet 2012 (p.9 du rapport d'audition du 10 décembre 2012). De plus, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherché dans votre pays d'origine. Interrogé sur votre situation actuelle en République Démocratique du Congo, vous dites ne pas la connaître malgré les contacts que vous avez avec votre ami avocat (p.11 du rapport d'audition du 10 décembre 2012). Vous mentionnez simplement que ce dernier vous aurait envoyé un e-mail vous informant de la disparition de votre

épouse et de vos enfants (Cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°30) mais à ce sujet il convient de relever que vos propos sont inconsistants et qu'ils ne permettent pas d'établir la disparition de votre famille. De fait, lors de votre première audition, vous affirmez que votre ami s'est rendu à votre domicile en date du 1er novembre 2012 et a constaté l'absence de votre famille (p.5 du rapport d'audition du 8 novembre 2011). Tandis que lors de votre seconde audition, vous dites qu'il se serait rendu à votre domicile dans la nuit du 30 au 31 octobre 2012 (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 10 décembre 2012). Confronté à cette contradiction, vous avancez avoir l'information en retard car vous n'êtes pas là-bas (p.5 du rapport d'audition du 10 décembre 2012). Interrogé également sur la raison pour laquelle votre avocat ne vous aurait envoyé son e-mail qu'en date du 7 novembre 2012, vous répondez que c'est peut-être un oubli (p.5. du rapport d'audition du 10 décembre 2012). A ce propos, cette explication est difficilement plausible étant donné l'importance d'un tel événement - à savoir une disparition - et aussi au vu des déclarations que vous avez tenues lors de votre première audition selon lesquelles votre ami vous aurait contacté par téléphone le 30 et le 31 octobre 2012 pour vous informer que votre famille était menacée (p.12 du rapport d'audition du 8 novembre 2012). Partant, il est difficilement croyable que votre ami ne vous ait pas prévenu de la disparition de votre famille le 31 octobre 2012 lorsqu'il vous a contacté par téléphone puisque, selon vous, c'est dans la nuit du 30 au 31 octobre qu'il aurait constaté sa disparition. Ajoutons encore que l'e-mail que votre ami avocat vous aurait envoyé ne peut, de par sa nature même, se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de vérifier l'identité et la véracité des propos de son auteur, propos qui ne stipulent nullement que vous feriez l'objet de recherches ou que vous auriez fait l'objet de menaces de mort de la part des hommes d'[E.B]. Par conséquent, au regard des éléments exposés ci-dessus, vous n'apportez aucun fait qui permette au Commissariat général de considérer comme actuelle la crainte que vous alléguiez d'être tué en cas de retour au Congo et le peu d'intérêt que vous montrez à vous renseigner sur votre situation et sur le sort des trois autres personnes contre qui [E.B] a porté plainte (p.10 du rapport d'audition du 10 décembre 2012) alors que vous avez des contacts avec votre ami avocat n'est pas le comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Finalement, dans ces conditions, votre passeport (Cf. Farde verte du dossier administratif copie n°1) ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine ; ce document nous renseigne sur votre situation administrative mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Concernant maintenant le document du Programme des Nations Unies pour le Développement, l'autorisation de sortie de la République Démocratique du Congo délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères, l'ordre de mission délivrée par le Vice-Président de l'Assemblée Nationale, le document des Secrétaires Généraux de l'Assemblée Nationale et du Sénat demandant la prise en charge de leurs agents pour la mission qu'ils doivent effectuer au Parlement français et la demande du Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale au Premier Vice-Président afin que ce dernier signe votre ordre de mission pour le stage au Parlement français (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°2, n°21, n°27, n°28 et n°29), si ces documents attestent de la raison pour laquelle vous deviez vous rendre en France pour une période comprise entre le 21 juillet 2012 et le 30 juillet 2012, ceux-ci ne sont nullement en mesure d'établir que vous risqueriez d'être tué en cas de retour au Congo. Quant à votre carte de service de l'Assemblée Nationale et les seize photographies (Cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°3 et n°4 à n°19), notons que ces documents attestent de votre fonction au sein de l'Assemblée Nationale, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Vous présentez aussi à l'appui de votre demande d'asile une attestation de réussite de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ainsi qu'un brevet de participation à un séminaire en micro-informatique (Cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°23 et n°24), toutefois ces documents ne sont pas en lien avec la crainte que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile et ils ne peuvent dès lors renverser les éléments de motivation susmentionnés. Enfin, les photocopies des cartes d'identité de vos soeurs et de votre maman résidant en Belgique et la photographie vous représentant avec votre famille (Cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°25 et n°26) ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu des paragraphes exposés ci-dessus, force est de constater que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde pour l'essentiel sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, par. 2, 57/7bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980 (...) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...) du (...) principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard (...) ». Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation (requête, page 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire l'annulation de cette décision.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une convocation de police datée du 15 mars 2012, un avis de recherche daté du 2 juillet 2012 et trois courriers électroniques que le requérant a envoyés à son conseil les 8 novembre 2012, le 25 mars 2013 et le 26 mars 2013. Ces courriers ont respectivement pour objet l'envoi de la lettre de l'ami avocat du requérant, Me D.L., l'informant de la disparition de sa famille, d'une réponse du service Tracing de la Croix-Rouge et de l'avis de recherche et de la convocation précités.

4.2. Lors de l'audience du 27 septembre 2013 devant le Conseil, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject Related Briefing – République Démocratique du Congo – L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ?* », daté du 17 avril 2012.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

4.3.1. S'agissant des documents déposés par la partie requérante, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.3.2. Par ailleurs, le Conseil considère le nouveau document produit par la partie défenderesse, en ce qu'il vise à répondre à certains documents déposés pour la première fois par la partie requérante en annexe de sa requête, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que si la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle limite le dispositif de sa requête à la seule reconnaissance de la qualité de réfugié et n'expose aucunement la nature des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qu'elle pourrait redouter.

5.2. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle considère que le requérant ne démontre pas qu'il est à l'origine de la dénonciation du détournement de fonds qu'aurait orchestré E.B., ni qu'il a ensuite fait l'objet d'une plainte déposée par celui-ci au Casier Judiciaire, ni qu'il était présent lors de l'attaque perpétrée le 1^{er} mars 2012 au Casier Judiciaire à l'encontre d'agents de l'administration du Palais du Peuple. Elle relève ensuite l'incohérence du comportement du requérant entre les mois de mars et juillet 2012 en ce qu'il a continué à se rendre quotidiennement sur son lieu de travail, au Palais du Peuple, à la vue de tous, et en particulier de son persécuteur E.B. qui y travaillait également. Elle estime encore que le requérant n'établit pas l'actualité de ses craintes, des recherches dont il ferait l'objet et qu'il ne convainc pas que des membres de sa famille ont effectivement disparu depuis son départ du pays. Elle souligne en outre le peu d'intérêt dont fait preuve le requérant concernant sa situation personnelle ou celle des trois autres personnes contre qui E.B. a également porté plainte. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits et craintes invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant, à savoir le fait qu'il aurait dénoncé les détournements de fonds publics commis par E.B. en sa qualité de président de l'Assemblée Nationale ainsi que les problèmes qui s'en seraient suivis dans son chef et la disparition des membres de sa famille. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.9.1. Tout d'abord, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à juste titre, constater que le requérant n'établit nullement qu'il est à l'origine de la dénonciation du détournement de fonds qu'aurait commis E.B. ni qu'il a fait l'objet d'une plainte déposée par E.B. à son égard ni qu'il est devenu pour celui-ci une cible à éliminer. En effet, la partie requérante n'apporte aucun élément suffisamment pertinent ou probant à cet égard. Dans sa requête, le requérant explique la nature de sa fonction de secrétaire du Secrétaire général, laquelle consistait à recevoir les dossiers provenant de l'extérieur de l'Assemblée nationale et destinés au Président de cette Assemblée sous couvert du Secrétaire général. Il affirme que dans le cadre de cette fonction, il pouvait être amené à accuser réception et à prendre connaissance d'un document relatif à un ordre de paiements des salaires des fonctionnaires de l'Assemblée nationale. Il ajoute qu'au vu de son implication syndicale, politique et en matière des Droits de l'Homme, il était logique qu'il relaye immédiatement ce cas de détournement des fonds au Président de son syndicat. Quant au fait que son nom ne soit pas cité dans les articles de presse qu'il a déposés, le requérant affirme qu'il est compréhensible que le journaliste, respectueux du secret de source, ne l'ait pas nommément cité. Le Conseil estime toutefois que ces différentes explications ne permettent pas de convaincre du fait que ce soit effectivement le requérant qui est à l'origine de la dénonciation du détournement d'argent par E.B. de sorte qu'il reste toujours en défaut de conférer à cet événement, qui constitue l'origine de sa crainte et le point de départ des problèmes qu'il dit avoir rencontrés, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.9.2. Par ailleurs, le Conseil juge particulièrement pertinent le motif soulignant le comportement invraisemblable du requérant qui, entre mars 2012 – début des problèmes allégués – et juillet 2012 – date de son départ du pays – continue de se rendre quotidiennement sur son lieu de travail, au Palais du Peuple, pour y exercer sa fonction, s'exposant ainsi à la vue de tous, et en particulier de E.B. et ce, en dépit des menaces et tentative de meurtre que ce dernier venait d'émettre et de perpétrer à l'égard du requérant. En termes de requête, le requérant réitère les explications qu'il a livrées lors de son audition à cet égard, à savoir que, durant cette période, il vivait dans une situation de « quasi-clandestinité » dans la mesure où il usait de subterfuges pour tromper les personnes qui surveillaient son domicile (requête, page 7). Il précise encore que dans l'enceinte du Parlement, sa sécurité était garantie puisqu'il s'agit d'une institution publique sécurisée notamment par la MONUSCO et qui constituait pour lui un lieu sûr. Il ajoute aussi qu'à partir d'avril 2012, Monsieur E.B. n'exerçait plus la fonction de Président de l'Assemblée Nationale et ne la fréquentait plus que comme simple député.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments et considère que le mode de vie adopté par le requérant durant cette période est invraisemblable et en tout état de cause totalement incompatible avec celui d'une personne qui se dit menacée de mort et craindre des faits de persécutions graves pour lui et sa famille.

5.9.3. Dans sa requête d'appel, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne s'être pas prononcée sur l'arrestation et la détention de cinq mois que le requérant a exposé avoir endurée en 2009. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au

point 5.7., le Conseil estime que ces faits, à les supposer établis, ne peuvent utilement démontrer l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans le chef du requérant. En effet, il ressort des déclarations de celui-ci qu'après sa libération, il a pu vivre tranquillement sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités et qu'en outre, ce ne sont pas ces événements qui sont à l'origine de ses problèmes allégués et de sa fuite du pays le 22 juillet 2012 (voir notamment le rapport d'audition du 8 novembre 2012, pages 13, 16 et 17 et rapport d'audition du 10 décembre 2012, page 13 et 16).

5.10. Les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse, laquelle a pu considérer, à juste titre, qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

5.11. Quant aux documents annexés à la requête, ils ne permettent pas davantage d'établir la réalité des problèmes invoqués et le bien-fondé des craintes allégués.

5.11.1. S'agissant de la convocation de police émise le 15 mars 2012, le Conseil observe qu'elle ne mentionne aucun motif et que partant, aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits allégués par la partie requérante. Par ailleurs, le Conseil s'étonne de l'allégation du requérant selon laquelle il n'a eu connaissance de l'existence de ce document qu'à la mi-mars 2013 alors qu'au moment où ce document a été établi et jusqu'au départ du requérant le 22 juillet 2012, il vivait à son domicile et travaillait toujours à Kinshasa, au vu et au su de tous.

5.11.2. Quant à l'avis de recherche, le Conseil estime que ce document ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. D'une part, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, interrogé à cet égard à l'audience, le requérant est extrêmement vague à ce sujet, étant incapable de préciser un tant soit peu la façon dont il est entré en possession de ce document. D'autre part, le Conseil juge incohérent qu'il ait été établi le 2 juillet 2012 alors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'à cette période, il vivait toujours à Kinshasa et se rendait quotidiennement sur son lieu de travail pour y travailler.

5.11.3. Quant aux trois mails que le requérant a adressés à son Conseil, ils ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent dès lors qu'ils n'apportent aucun élément d'information nouveau et pertinent susceptible de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.12. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.13. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.14. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle résidait, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.15. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme A.-C GODEFROID,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme A.-C GODEFROID

J.-F. HAYEZ